

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/094

DÉLIBÉRATION N° 19/056 DU 2 AVRIL 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF AYANT POUR MISSION DE DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DES PERSONNES HANDICAPÉES AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB « MYHANDICAP »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'association sans but lucratif « *Association Socialiste de la personne handicapée* », ci-après l'ASPH;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le comité a été saisi d'une demande adressée par l'association socialiste de la personne handicapée pour obtenir l'accès à l'application « Myhandicap » afin de venir en aide aux personnes en situation de handicap. Cette association a notamment pour mission de défendre les personnes en situation de handicap et/ou atteintes d'une maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique. Ainsi, cette association informe ses membres au sujet de leurs droits et leur assure aussi, individuellement, une défense devant les instances de décisions qui les concernent directement. Elle peut également les conseiller dans tous les domaines de la vie quotidienne. Dans ce cadre, elle a développé les services suivants: « Handydroit » (service de conseils et de défense juridique), « Handyprotection (service de consultation en matière de protection des biens de la personne handicapée), Handyinfo aménagement (service de conseil en aménagement de domicile et de matériel).

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du comité de sécurité de l'information) a été déjà saisi d'une demande similaire introduite par une autre association sans but lucratif et portant sur le même objet. Par la délibération n°15/070 du 3 novembre 2015, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a ainsi autorisé les collaborateurs de la Katholieke Vereniging Gehandicaptten (une association sans but lucratif qui s'adresse aux personnes handicapées) qui exercent la fonction d'auxiliaire social d'avoir accès au moyen de l'application « Handiweb » (appellation précédente de l'application « Myhandicap ») aux dossiers des personnes handicapées au profit desquelles agissent dans le seul but de défendre leurs intérêts.

2. Après examen de la demande de l'ASPH et compte tenu du fait que de nombreuses associations remplissent des missions similaires à l'association socialiste de la personne handicapée en vue de la défense des intérêts des personnes handicapées avec lesquelles elles entrent en contact, le comité de sécurité de l'information décide d'adopter la présente délibération générale.

Cette délibération permet aux associations réunissant les conditions établies ci-après d'avoir accès à certaines données à caractère personnel de la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale au moyen de l'application « Myhandicap ». Cette application serait uniquement accessible aux organisations du secteur non marchand qui sont explicitement chargées de défendre les intérêts des personnes handicapées. Par ailleurs, elles pourraient uniquement traiter les données à caractère personnel de leurs propres membres, pour autant qu'ils aient donné leur consentement éclairé à cet effet au sens de l'article 7 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

3. Pour rappel, la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale est chargée de rédiger, d'interpréter et d'appliquer la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées. L'application « Myhandicap » déployée sur le portail de la sécurité sociale permet aux personnes handicapées de suivre l'évolution de leur dossier de manière sécurisée. Tant l'état d'avancement du dossier (les démarches accomplies et les démarches qui restent à accomplir) que le contenu du dossier (notamment une description administrative du handicap) sont ainsi disponibles. Par l'intermédiaire de cette application, la personne en situation de handicap peut introduire des demandes d'allocation, des demandes de cartes de stationnement, des demandes d'attestations TVA, des demandes de réduction dans les transports en commun et de communiquer des changements auprès de la Direction générale précitée.
4. La personne en situation de handicap peut introduire sa demande elle-même, avec l'aide d'un collaborateur du SPF sécurité sociale, d'un CPAS, d'une commune ou d'une mutualité, ou en compagnie d'une connaissance. En vue de l'obtention des avantages auxquels elles ont droit en raison de leur statut, il appert que de nombreuses personnes handicapées se font également assister par des auxiliaires sociaux d'associations sans but lucratif telle que l'ASPH.

L'accès à l'application « Myhandicap » permettrait à ces associations d'introduire les demandes des personnes handicapées (pour autant qu'elles soient affiliées chez elles et qu'elles aient donné leur consentement éclairé) directement dans le système informatique

du SPF sécurité sociale, de recevoir un accusé de réception ainsi que les formulaires à compléter. Les associations sont elles-mêmes responsables de l'utilisation de l'application « Myhandicap » dans ces seules circonstances. Tous les auxiliaires sociaux disposant d'un accès à « Myhandicap » seront contractuellement tenus au secret professionnel. Leur identité serait reprise sur une liste qui serait transmise annuellement au Service public fédéral Sécurité sociale.

5. Les auxiliaires sociaux des associations qui défendent les intérêts des personnes handicapées seraient considérés comme leurs mandataires tacites. Le principe du “mandat tacite” concerne un mandat qui résulte de certaines circonstances d'où l'on peut présumer que l'instance qui intervient pour le compte d'un assuré social a reçu de celui-ci le pouvoir d'agir en son nom. En l'occurrence, la communication préalable de l'identité des utilisateurs autorisés offrirait les garanties suffisantes en la matière. Les associations concernées doivent toutefois avoir obtenu, au préalable, le consentement éclairé des membres concernés pour la consultation de leurs données à caractère personnel au moyen de l'application Myhandicap.

L'accès à « Myhandicap » serait possible pour les auxiliaires sociaux des associations qui ont été explicitement désignés pour aider des personnes handicapées lors du suivi de leur dossier (pour rappel, il doit s'agir d'organisations du secteur non marchand qui sont explicitement chargées de défendre les intérêts des personnes handicapées). Il serait vérifié si les utilisateurs possèdent effectivement la qualité requise, mais il n'y aurait pas de contrôle d'intégration auprès des associations (c'est-à-dire qu'il ne serait pas vérifié au préalable si la personne handicapée dont les données à caractère personnel seront traitées via Myhandicap est effectivement affiliée à l'association). Il ne serait pas non plus contrôlé que les personnes concernées ont effectivement donné leur consentement éclairé (la responsabilité en la matière relève des associations). Toute consultation ferait l'objet d'un logging. Les loggings seraient régulièrement contrôlés par le délégué à la protection des données des associations qui défendent les intérêts des personnes handicapées.

6. Ainsi, l'application « Myhandicap » permettrait aux auxiliaires sociaux d'accéder, selon les modalités décrites dans la présente délibération, notamment aux données à caractère personnel suivantes des membres de leurs organisations.

Identification de la personne handicapée: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la nationalité, l'état civil, l'adresse et le choix de langue.

Date de début et de fin de certaines décisions ou avantages au profit de personnes handicapées : la reconnaissance médicale pour l'obtention d'avantages sociaux et fiscaux, l'attestation pour le régime TVA spécial pour le propre véhicule, la carte de stationnement, la carte de réduction pour les transports en commun, la reconnaissance médicale pour les allocations familiales majorées pour un enfant handicapé et diverses allocations aux personnes handicapées (tant nouvelle réglementation qu'ancienne réglementation).

Aperçu détaillé des différentes démarches accomplies dans une procédure en cours ou dans une procédure qui s'est terminée il y a moins de quatre mois: la nature et la date.

Données pertinentes relatives à la procédure: la date de prise de cours de la dernière décision relative à l'allocation, l'enregistrement de la demande d'allocation, la révision

de l'allocation, la réception du dossier auprès du service médical, la convocation pour l'examen médical, la décision du service médical, la demande de renoncement à une créance, la demande d'une enquête sociale, la fin de l'enquête sociale, la réunion de la commission d'aide sociale, la décision du ministre, la demande visant à obtenir une carte de stationnement ou une carte de réduction pour les transports en commun, la demande adressée à l'entreprise en vue de la création de la carte, l'envoi de la carte par l'entreprise à la personne handicapée, la demande d'une attestation TVA et l'exonération de la taxe de circulation, l'envoi de l'attestation, la demande d'un certificat médical, l'introduction d'un recours, l'envoi du dossier au tribunal, la première audience, la dernière audience, la désignation de l'expert, la transmission du dossier médical, le jugement / l'arrêt, l'interjection d'appel, la mise en examen de l'exécution du jugement / de l'arrêt et l'envoi du certificat médical suite au jugement / à l'arrêt.

Concernant les renseignements manquants: l'aperçu des renseignements manquants (avec mention de la date à laquelle ceux-ci doivent être fournis), l'aperçu des renseignements manquants à fournir par des tiers (avec mention de leur identité), la dénomination d'une donnée à caractère personnel reçue d'un tiers, la date d'utilisation de cette donnée à caractère personnel, le mode de réception de cette donnée à caractère personnel et la dénomination du tiers.

Autres données à caractère personnel: le caractère suspensif ou non d'une action, l'aperçu des avantages sociaux et fiscaux qui pourraient être obtenus d'un point de vue médical, la liste des décisions dans le cadre d'une demande d'allocation et la liste des décisions dans le cadre d'une reconnaissance médicale.

7. L'accès à l'application « Myhandicap » et aux données à caractère personnel précitées serait limité aux personnes au sein des associations sans but lucratif avec une fonction d'auxiliaire social chargées d'aider la personne handicapée concernée dans sa recherche de la protection sociale adéquate. Ceci leur permettrait de réaliser de manière simple et efficace le suivi de l'état d'avancement et du contenu du dossier de la personne handicapée.
8. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait du contrôle d'accès. Les auxiliaires sociaux des associations s'identifieraient sur le portail de la sécurité sociale au moyen de leur propre carte d'identité électronique. Ensuite, il serait vérifié s'ils disposent de la qualité requise, en particulier s'ils sont en effet des collaborateurs de l'instance autorisée, ce qui requiert une vérification de la cohérence entre le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'utilisateur, la qualité et le numéro d'entreprise de l'instance qui effectue la consultation.
9. Le simple fait que la personne handicapée concernée mette son numéro d'identification de la sécurité sociale à la disposition de l'auxiliaire social au sein d'une association sans but lucratif pour un traitement ultérieur dans l'application « Myhandicap » laisse supposer que cette personne a demandé l'intervention de ce dernier. Cette méthode de travail est proposée comme alternative au contrôle d'intégration bloquant.
10. Par ailleurs, la Direction générale Personnes handicapées effectuerait un contrôle supplémentaire sur la base du numéro d'identification de sécurité sociale de l'utilisateur et du numéro d'entreprise de l'instance pour laquelle travaille l'utilisateur (des associations sans but lucratif) qui sont mentionnées sur la demande d'accès. Des instances

non autorisées à utiliser l'application « Myhandicap » recevront une réponse négative de la Direction générale Personnes handicapées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel, qui en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de principe de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
12. En outre, conformément au *règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) ; elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Principe de limitations des finalités

13. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'exécution par les associations précitées de missions qui visent à représenter, intégrer et défendre les intérêts des personnes en situation de handicap en favorisant l'accès à leurs droits. Les associations ont besoin, pour l'accomplissement de leurs missions, d'accéder aux données à caractère personnel contenues dans l'application web « Myhandicap » afin notamment d'obtenir les informations relatives à l'état d'avancement du dossier des personnes handicapées dont elles gèrent le dossier et d'indiquer, le cas échéant, à ces dernières les démarches à accomplir. Il s'agit plus particulièrement d'une communication de données à caractère personnel à des auxiliaires sociaux qui peuvent être considérés comme les mandataires tacites de personnes handicapées et qui sont chargés de la défense des intérêts de ces personnes. Le Comité de sécurité de l'information reconnaît qu'ils doivent avoir la possibilité, en cette qualité, de consulter pour les personnes handicapées des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale.
14. La Chambre sécurité sociale et santé est par ailleurs d'avis que le mandat tacite peut être déduit de manière suffisante de la combinaison du fait que l'utilisateur de l'application « Myhandicap » dispose du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne handicapée concernée et du fait qu'il a été préalablement enregistré de manière explicite comme utilisateur autorisé. Il ne paraît pas opportun, dans l'intérêt des personnes handicapées, d'imposer d'autres exigences en la matière. Toutefois, les organisations doivent, au préalable, recevoir de leurs membres un consentement éclairé au sens de

l'article 7 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Principe de minimisation des données

15. La communication des données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport aux finalités mentionnées. Les associations susvisées peuvent uniquement obtenir la communication de données à caractère personnel dans la mesure où elles gèrent des dossiers concernant des personnes handicapées et où ces dernières sont affiliées chez elles et ont donné leur consentement éclairé. L'application web « Myhandicap » contient des données à caractère personnel relatives à l'état d'avancement des demandes et aux démarches complémentaires à accomplir. Ces associations peuvent ainsi introduire les demandes concernant leurs membres étant en situation de handicap directement dans le système informatique du SPF Sécurité sociale, recevoir un accusé de réception et recevoir des formulaires à compléter pour l'octroi de droits complémentaires. Ces informations sont utiles dans le cadre des missions des associations.

Principe d'intégrité et confidentialité

16. Le traitement des données doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. L'accès doit être limité aux collaborateurs qui occupent la fonction d'auxiliaire social au sein des associations sans but lucratif et qui ont été désignés pour assurer la défense des intérêts des personnes handicapées.
17. Il ne serait pas vérifié au préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si la personne handicapée en question dispose effectivement d'un dossier auprès de l'instance qui effectue la consultation. Cette dernière est elle-même responsable de la limitation de l'utilisation de l'application « Myhandicap » aux seules fins de la consultation de données à caractère personnel de ses propres membres qui ont donné leur consentement éclairé à cet effet.
18. Un délégué à la protection des données doit être désigné auprès de chaque association. Il est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel et de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données ont trait, de fournir des avis à la personne chargée par l'association de la fonction d'auxiliaire social.
19. Le délégué à la protection des données veille au logging de l'accès à l'application précitée. Il est chargé de réaliser des contrôles par échantillonnage de la légitimité des consultations et de signaler au Comité de sécurité de l'information les éventuels incidents constatés (y compris les mesures qui ont été prises pour éviter de tels incidents à l'avenir).
20. Le délégué à la protection des données du Service public fédéral Sécurité sociale veille également au traitement des données à caractère personnel de la Direction générale Personnes handicapées par les associations ayant pour mission la défense des intérêts des personnes en situation de handicap.

21. Ces associations doivent veiller au respect des normes minimales de sécurité, telles que proposées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
22. Toute consultation de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application « Myhandicap » fait l'objet d'un logging. Les loggings sont tenus à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière doit avoir la possibilité de vérifier au minimum pour toute consultation *qui l'a effectué, à quel moment, concernant quelle personne et concernant quelles catégories de données à caractère personnel.*
23. La consultation de l'application « Myhandicap » par ces associations est tracée et enregistrée dans un fichier qui sera conservé 10 ans. Les loggings sont mis à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur simple demande. Les loggings doivent quant à eux être dûment sécurisés.
24. Par ailleurs, les associations ayant pour mission la défense des intérêts de personnes handicapées souhaitent utiliser le numéro de registre national pour l'identification unique de personnes en situation de handicap en vue de recherches à effectuer sur l'application « Myhandicap ». L'article 15, § 3, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* stipule que dans la mesure où la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information doit rendre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, elle peut, le cas échéant, également rendre une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée. La Chambre sécurité sociale et santé constate que l'utilisation du numéro de registre national serait de nature à faciliter l'exécution des missions de ces associations qui ne devront ainsi pas devoir demander le pin-code de la personne en situation de handicap. Toutefois, elles doivent prendre les mesures utiles afin d'éviter la consultation de données à caractère personnel qui ne sont pas utiles ou nécessaires à la défense des intérêts concrets de la personne handicapée concernée.
25. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel ne doit pas s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière intervient uniquement pour la réalisation des contrôles d'accès, mais ne peut pour le surplus offrir aucune valeur ajoutée.
26. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, plus particulièrement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité définies par le comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale aux associations sans but lucratif ayant en qualité d'organisation du secteur non marchand pour mission explicite de défendre les intérêts des personnes handicapées au moyen de l'application web « Myhandicap », telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

La délibération précitée n° 15/070 du 3 novembre 2015 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est abrogée. L'utilisation de l'application « Myhandicap » par les collaborateurs de la « Katholieke Vereniging Gehandicaptten » aura dorénavant lieu conformément aux dispositions de la présente délibération.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).